Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2008

Publication: 11/04/2008

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS

N° E 12 - 2008 de l'Assemblée Séance du jeudi 3 avril 2008





Extrait des délibérations

du Conseil Général

Indemnités et frais divers

Le Conseil Général,

- VU les articles L 3123-15, L 3123-15-1, L 3123-16, L 3123-17 et L 3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,
- VU l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux déplacements des titulaires de mandats départementaux,
- VU l'article L 3123-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la formation des titulaires de mandats départementaux,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et n° 92-910 du 3 septembre 1992,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de fixer l'indemnité versée aux membres de l'Assemblée Départementale par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 (indice nouveau majoré 820) auquel sera appliqué le taux de 60 % compte tenu de l'importance démographique du Département du Haut-Rhin – recensement, estimation INSEE au 1^{er} janvier 2006 : 739 998 habitants.

Décide de fixer au taux maximal les indemnités susceptibles d'être versées aux conseillers généraux, aux vice-présidents, aux vice-présidents ayant délégation, aux membres de la Commission Permanente et au président, selon les fonctions assumées, conformément au barème fixé par l'article L 3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (tableau ci-joint).

Décide l'application du barème de remboursement des frais de déplacement fixé par arrêté ministériel du 22 septembre 2000 et suivants.

Décide la prise en charge, aux frais réels, des déplacements ayant trait à des mandats spéciaux, effectués dans l'intérêt du Département, confiés aux élus par délibération de l'Assemblée Départementale.

Décide le remboursement au Président du Conseil Général des frais réels engagés à l'occasion de missions spéciales qu'il sera amené à effectuer dans l'intérêt du Département, sur présentation de justificatifs.

Décide la prise en charge des frais réels liés à la formation dispensée par un organisme agréé.

Adopté

voix contre abstentions Charles BUTTNER



INDEMNITÉS DES ÉLUS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

L'indemnité maximale susceptible d'être versée aux conseillers généraux est fixée par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015 (indice nouveau majoré 820), modulée selon l'importance démographique du Département, le taux pour le Haut-Rhin étant de 60 %.

Fonction	Indemnité	Majoration
Président	Indice 1015	45 %
Vice-Président ayant délégation	60 % de 1015	40 %
Membre de la Commission Permanente	60 % de 1015	10 %
Conseiller Général	60 % de 1015	J.